



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chemins d'exploitation et chemins ruraux

Question écrite n° 68467

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que de nombreux documents tels des plans cadastraux ou des cartes d'état-major font état de chemins désignés sous des intitulés différents (sentiers de desserte, chemins de service, chemins d'exploitation...). Dans la mesure où ces intitulés sont mentionnés dans des documents officiels, elle lui demande comment il faut appliquer la loi lorsqu'un nom différent est utilisé.

Texte de la réponse

De nombreux documents, tels des plans cadastraux ou des cartes d'état-major, peuvent faire état de chemins désignés sous des intitulés différents (sentiers de desserte, chemins de service, chemins d'exploitation...). Toutefois, l'intitulé utilisé pour désigner un chemin, même dans des documents officiels, est sans effet sur le régime juridique qui lui est applicable. En effet, ce sont toujours les caractéristiques essentielles du chemin en cause qui permettent de déterminer la qualification du chemin concerné, et donc le régime juridique qui lui est applicable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68467

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9222

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2550